

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DU COÛT DES TRAVAUX DU QUAI DE TRANSFERT DE SEYNE LES ALPES

Entre les soussignés :

Provence Alpes Agglomération, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Patricia GRANET, dûment habilitée par délibération n° 30 en date du 06 octobre 2022, ci-après dénommé "PAA",

D'une part,

Et

Le **SYDEVOM**, représenté par son Président en exercice, M. Gérard PAUL, dûment habilité par délibération n°DCS 2022-09 en date du 15/09/2022, ci-après dénommé "SYDEVOM",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Afin de permettre le bon fonctionnement du service public de gestion des déchets, le SYDEVOM a été amené à réaliser des travaux de rénovation du quai de transfert des ordures ménagères de Seyne les Alpes. Conformément aux statuts du SYDEVOM, le financement des dépenses d'investissement est répercuté aux collectivités bénéficiaires de ces investissements.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir le montant et les modalités de prise en charge par PAA du coût des travaux réalisés en 2019 au quai de transfert de Seyne les Alpes. Les travaux ont porté sur la toiture et le portail.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention s'achèvera à l'issue du versement du montant dû par PAA au SYDEVOM.

ARTICLE 4 : SUBVENTION

Aucune subvention n'a été perçue par le SYDEVOM pour ces travaux.

ARTICLE 5 : EMPRUNT

Aucun emprunt n'a été sollicité par le SYDEVOM pour ces travaux.

ARTICLE 6 : COÛT

Le coût des travaux est le suivant :

OBJET	MONTANT HT	TVA 20%	MONTANT TTC
Toiture QT Seyne	24 911,06 €	4 982,21 €	29 893,27 €
Portail QT Seyne	14 142,13 €	2 828,43 €	16 970,56 €
TOTAL	39 053,19 €	7 810,64 €	46 863,83 €

Le montant total s'élève à 39 053,19 € HT soit 46 863,83 € TTC.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REFACTURATION

Le remboursement par PAA au SYDEVOM du montant TTC déterminé à l'article 6 sera effectué en une seule fois sur la base d'un titre de recettes émis par le SYDEVOM.

Ce titre de recettes sera accompagné d'un état récapitulatif des dépenses certifié par la Paierie Départementale.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée entre les deux parties. A défaut d'accord, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Peyruis, le

Pour le SYDEVOM,
Le Président,
Gérard PAUL

Pour Provence Alpes Agglomération,
La Présidente,
Patricia GRANET

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com